

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE
Jovan Dimitrijevic, victime de tortures infligées par la police militaire

Amnesty International est préoccupée par le fait que Jovan Dimitrijevic, trente-neuf ans, originaire de Kladovo (Serbie), ainsi que deux autres soldats, MK et DT, ont été torturés par la police militaire, dans un camp de garnison basé à Zajecar, lors de leur service dans l'armée de réserve yougoslave (VJ). Après avoir été battu et maintenu en détention dans le froid, à moitié nu, pendant plusieurs jours, Jovan Dimitrijevic a dû être hospitalisé. Certaines des personnes ayant participé au passage à tabac seraient des officiers.

Appelé en tant que réserviste de la VJ en octobre 1995, Jovan Dimitrijevic aurait dû rentrer chez lui le 27 janvier 1996, après trois mois de service. En ne le voyant pas revenir, sa sœur, craignant qu'il ne lui soit arrivé malheur, a tenté de recueillir des renseignements à son sujet auprès de ses camarades. Elle a fini par retrouver sa trace à l'hôpital de la garnison de Zajecar, où il recevait des soins médicaux. Jovan Dimitrijevic lui a alors appris qu'il avait été torturé par la police militaire. Bien qu'il eût déjà accompli son temps de service, il lui était interdit de quitter la caserne. Les autorités militaires ont informé sa sœur que ses classes dureraient en effet un mois de plus.

Des journalistes venus un jour interroger Jovan Dimitrijevic au début du mois de février n'ont pas été autorisés à le voir. Plus tard, sa sœur leur a indiqué qu'elle l'avait vu ce même jour et qu'il saignait. Elle a ajouté qu'il avait été de nouveau frappé, selon lui parce qu'il avait pris contact avec des journalistes.

Jovan Dimitrijevic aurait dit à sa sœur qu'il avait, avec deux autres soldats, MK et DT, été arrêté par la police militaire le 24 janvier 1996. Les trois hommes étaient en effet suspectés d'avoir volé et revendu la carabine d'un tirleur isolé. Jovan Dimitrijevic affirme que cette carabine avait été perdue. La police militaire a ensuite conduit les trois hommes dans un village proche de Novi Sad. Jovan Dimitrijevic rapporte qu'on l'a alors frappé à la tête et sur le corps à coups de poing et avec un manche de pelle, afin de lui arracher des informations sur la carabine prétendument volée. Jovan Dimitrijevic indique également qu'ils ont tous trois été obligés de se dévêtir et de rester à moitié nus dans une chambre froide pendant deux ou trois jours. Ils ont ensuite été transférés le 26 janvier à Zajecar, où la police militaire a continué de les frapper à la tête et sur le corps à coups de poing et de matraque. Le 31 janvier 1996, Jovan Dimitrijevic a été admis à l'hôpital de la garnison de Zajecar où il a été soigné pour un tympan perforé à l'oreille gauche. Son certificat médical signale également de multiples contusions ainsi que la présence de sang dans ses urines. Du 17 au 21 février 1996, il a reçu de nouveaux soins médicaux. Son bulletin de sortie porte la mention d'ecchymoses sur les membres et sur l'abdomen, ainsi que des blessures à la mâchoire, au thorax et à l'aîne.

Jovan Dimitrijevic a engagé un avocat et déposé une plainte au pénal auprès du procureur militaire de Nis contre six soldats, dont quatre sont nommément désignés, pour obtention de

déclarations par la force (article 190 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie), actes à l'origine de blessures graves (article 53 du Code pénal serbe), ainsi que pour privation illégale de liberté (article 189 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie), au cours de la période de détention ayant immédiatement suivi la date à laquelle ses classes auraient dû prendre fin. Jovan Dimitrijevic est l'unique personne capable de subvenir aux besoins de sa femme, qui est paralysée, et de leur enfant de seize ans.

Préoccupations d'Amnesty International

Amnesty International ne se prononce pas sur la question des accusations de vol et de revente d'un bien propriété de l'armée portées contre Jovan Dimitrijevic et les deux autres hommes. Elle est en revanche préoccupée par le fait que la police militaire a cherché à obtenir des informations sur ce délit non pas en respectant les procédures légales mais en ayant recours à la torture, ce qui constitue une violation flagrante des normes internationales relatives au traitement des prisonniers. L'Organisation s'inquiète également de ce que les autorités militaires auraient prolongé la période de service militaire de Jovan Dimitrijevic dans le but de dissimuler le fait qu'il avait été torturé. Rappelons que les lois nationales et les traités internationaux relatifs à la défense des droits de l'homme par lesquels la République fédérative de Yougoslavie a reconnu être juridiquement liée (notamment la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) prohibent les uns et les autres la torture et les mauvais traitements.

En conséquence, Amnesty International engage les autorités à ordonner rapidement l'ouverture d'une enquête exhaustive, menée en toute indépendance et impartialité, sur les affirmations selon lesquelles Jovan Dimitrijevic, MK et DT auraient été torturés ou maltraités, et à conduire devant les tribunaux tout membre de la police militaire qui se serait rendu coupable d'actes de torture ou de mauvais traitements. De plus, l'Organisation demande instamment aux autorités d'accorder aux victimes une indemnisation équitable et appropriée.

Amnesty International exhorte également les autorités à s'assurer que les tortures et les mauvais traitements sont prohibés sans aucune exception et quelles que soient les circonstances ; que des enquêtes exhaustives, menées en toute indépendance et impartialité, sont rapidement ouvertes en cas d'accusation de tortures et de mauvais traitement ; que les déclarations obtenues sous la contrainte ne sont pas invoquées comme preuves lors de l'action en justice ; enfin, que les policiers responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements sont traduits en justice et qu'une indemnisation équitable et appropriée est accordée aux victimes.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA : Jovan Dimitrijevic : Torture by military police. Juillet 1996. Index AI : EUR 70/015/96. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - Service RAN - Août 1996.